

Herbert Smith

A Son Excellence, Monsieur Sam Mamady Soumah
Secrétaire Général
Présidence de la République
BP 1005
Conakry
République de Guinée

Herbert Smith LLP
68 Avenue Marceau
75008 Paris
T +33 (0)1 53 57 70 70
F +33 (0)1 53 57 70 80

Toque J025

www.herbertsmith.com

Avocats au Barreau de Paris

Nos Réf

Vos Réf

Date
25 juillet 2008

Lettre remise en main propre contre récépissé

Objet : Droits miniers de Simfer S.A.

Votre Excellence, Monsieur le Secrétaire Général,

Nous intervenons, à la demande de la société Simfer S.A. et du groupe Rio Tinto, en qualité d'avocats inscrits aux barreaux de Conakry et Paris disposant respectivement d'une expertise particulière en droit minier et en droit de la République de Guinée.

Nous comprenons que le Gouvernement de la République de Guinée envisage de remettre en cause la concession minière qu'il a accordée à Simfer par un décret du 30 mars 2006 car il considère que cette concession n'est pas conforme à la législation guinéenne et notamment à l'article 41 du code minier.

Nous devons souligner très clairement que nous avons la conviction que la remise en cause de cette concession constituerait une violation grave et préjudiciable d'engagements pris par la République de Guinée et que la concession minière octroyée à Simfer est tout à la fois conforme au code minier et résulte d'une loi spéciale votée par l'Assemblée Nationale dont le gouvernement ne saurait légalement méconnaître la volonté sans engager la responsabilité de l'Etat.

Nous avons compris en effet que le Gouvernement considérerait pouvoir remettre en cause la validité de la Concession de Recherche et d'Exploitation Minières qu'il a accordée par un décret du 30 mars 2006 à la société Simfer (groupe Rio Tinto) au motif que cette concession a été prise sur la base d'une Convention Minière, dite « Convention de Base », signée entre l'Etat et Simfer en novembre 2002 et non directement sur la base du code minier résultant de la loi du 30 juin 1995.

Herbert Smith LLP est an unlimited liability partnership enregistré en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro OC310689. Une liste des associés et de leurs qualifications professionnelles est disponible au siège, Exchange House, Primrose Street, London EC2A 4HS, ainsi qu'à l'adresse indiquée ci-dessus. Le terme "associé" ("partner") désigne un membre de l'entité Herbert Smith LLP ou l'un de ses salariés ou consultants ayant une position et des compétences équivalentes.

mitzrand
Herbert Smith in association with
Glenn Lutz and Sibbe

Herbert Smith

Date
25 juillet 2008
Lettre à
S. Exc. Monsieur Sam Mamady Sourmah

Pourtant, la Convention de Base a, elle-même, fait l'objet d'une ratification par l'Assemblée Nationale au travers d'une loi spéciale du 3 février 2003, laquelle n'a jamais été remise en cause. En outre, la Convention de Base a été conclue par l'Etat conformément au code minier et notamment ses articles 84 et 85 qui prévoient que certaines substances minérales estimées d'intérêt particulier, dont le minerai de fer, bénéficient d'un régime spécifique qui doit être prévu dans une convention minière.

Le code minier souligne en effet qu'une « convention minière » sera attachée à la concession concernant ces substances et définira « les conditions particulières » qui devront permettre de rendre « compétitive l'exploitation de ces substances ». L'objectif est clairement de définir les conditions permettant d'attirer des groupes miniers de premier plan comme Rio Tinto – jouissant de l'expertise technique en matière de minerai de fer et des capacités financières sans lesquelles le développement d'un tel projet ne peut aboutir – afin qu'ils acceptent de prendre un important risque d'investissement pour développer les gisements de fer guinéens, particulièrement difficiles d'accès.

C'est donc dans ce cadre et de bonne foi que Simfer, filiale du groupe Rio Tinto, avait dès 1997/98 initié des discussions avec la République de Guinée concernant les conditions dans lesquelles Simfer poursuivrait des travaux de prospection et d'évaluation du gisement de fer de Simandou avec, comme pour toute entreprise, la perspective de pouvoir commencer l'exploitation le plus tôt possible.

Pour ce faire, il fallait préalablement s'assurer que le minerai extrait puisse être transporté par train sur environ 710 km au travers de la Guinée avant d'arriver à un port qui reste, lui aussi, entièrement à construire dans des conditions compétitives. Ainsi, à la différence de bien d'autres mines en Guinée et dans le monde, l'estimation du coût pour permettre un jour l'exploitation du gisement de fer de Simandou est extrêmement élevée (création de la mine mais aussi d'une voie ferrée et d'un port) et la négociation avec l'Etat de « conditions particulières pour rendre compétitive l'exploitation » prévues par le code minier est indispensable, depuis l'origine, pour cette mine.

La concession étant, conformément à l'article 85 du code minier, une concession de recherche autant que d'exploitation, les « conditions particulières » concernent à la fois les phases de recherche et d'exploitation et le contenu de la convention minière a été, comme cela résulte du code minier, négocié entre l'Etat et la société minière afin que cette Convention rende « compétitive » l'exploitation à venir dans l'intérêt des deux parties.

A cet égard, il convient de souligner que seule l'« exploitation » peut être compétitive – la recherche étant nécessairement déficitaire –, pour assurer cette compétitivité, la convention minière de l'article 85 du code minier doit donc porter sur le projet dans son ensemble, recherche, développement et exploitation.

La seule condition à la mise en place de telles conditions « compétitives » (dérogant au code minier) est, finalement, que la convention minière soit ratifiée par une loi spéciale votée par l'Assemblée Nationale, ce qui a bien été le cas pour la Convention de Base de Simfer.

Il en résulte que la convention minière concernant Simandou, signée à la fin de 2002 et que l'Assemblée Nationale de la République de Guinée a décidé de ratifier par une loi spéciale en février 2003, a la même valeur qu'une loi dans l'ordre juridique guinéen.

Herbert Smith

Date
25 juillet 2008
Lettre à

S. Exc. Monsieur Sam Mamady Soumah

Conformément aux principes généralement admis concernant la préséance des lois spéciales sur les lois générales, la Convention de Base prévaut dès lors, pour les matières qu'elle traite, sur toute autre loi ou règlement général, dont le code minier (qui a été lui-même adopté par une loi de 1995) et les dérogations qu'elle comporte ont été approuvées par l'Assemblée Nationale, organe législatif suprême de la République de Guinée. La Convention de Base constitue ainsi la loi qui s'applique aux parties que sont l'Etat et Simfer et le fondement juridique du Décret octroyant la Concession, qui n'en est que l'application.

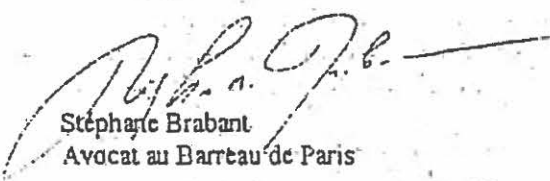
Le Décret attribuant la Concession à Simfer ne pourrait ainsi être remis en cause que s'il n'était pas conforme à la Convention de Base et non pas au code minier ou à tout autre loi ou règlement de la République de Guinée.

Par exemple, le périmètre de la concession, clairement défini dans la Convention de Base par référence au périmètre des Permis de Recherche initialement attribués à Simfer, ne saurait être remis en cause par décret sans violer la Convention de Base, soit la loi même de la République de Guinée.

La possibilité reconnue à Simfer de prolonger pendant 15 années les recherches pour approfondir ses connaissances du gisement afin de s'assurer du caractère « compétitif » de l'exploitation de la Concession au sens de l'article 85 du code minier, loin de rendre impossible la mise en exploitation rapide (Rio Tinto nous a informé de son intention de commencer l'exploitation en 2013) permet au contraire de mener en parallèle les travaux d'identification de ressources exploitables supplémentaires qui sont nécessaires à l'équilibre financier de ce projet qui requiert un investissement d'une ampleur exceptionnelle.

En conclusion, la Convention de Base – ratifiée par une loi du 3 février 2003 votée par l'Assemblée Nationale et la Concession octroyée par le Décret du 30 mars 2006 sont parfaitement conformes au droit guinéen et aux engagements respectifs des parties, pris pour favoriser la mise en valeur du gisement de fer de Simandou. Seule une loi ratifiant un accord formel entre les parties pourrait valablement les modifier et toute modification imposée par Décret, en l'absence d'une nouvelle loi spéciale, serait contraire à l'accord formel des parties et à la loi de la République de Guinée.

Nous vous prions de croire, Votre Excellence, Monsieur le Secrétaire Général, à l'assurance de notre haute considération.


Stéphane Brabant
Avocat au Barreau de Paris



Abdoul Kabélé Camara
Avocat au Barreau de Guinée

CC: Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale
Monsieur le Ministre des Mines et de la Géologie
Monsieur le Président du Conseil Economique et Social
Monsieur David Smith, Président-Directeur Général, Simfer S.A.